

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce premier jour de décembre 2025, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Madame Karole Thibault, Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence de la directrice générale et greffière-trésorière Madame Claudie Levasseur.

OUVERTURE

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

2025-12-127 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et extraordinaire du 27 novembre 2025
7. Approbation des comptes / Novembre 2025
8. Correspondance
 Directrice générale
 Maire
9. Déclaration des dons et avantages reçus par les membres du conseil
10. Adoption du règlement numéro R 237-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase
11. Présentation et dépôt du projet de règlement R 238-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
12. Présentation et dépôt du projet de règlement R 239-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et avis de motion
13. Présentation des arrérages de taxes pour les années 2024 et 2025
14. Acceptation de l'offre de services pour les services juridiques en droit municipal et en droit du travail
15. Approbation des dépenses relatives aux travaux de voirie municipale 2025 -PAVL – Volet PPA-CE
16. Reddition de compte 2025 pour le programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien
17. Demande de compensation financière pour les chemins à double vocation situés sur le territoire de la Municipalité

18. Utilisation du surplus accumulé non affecté pour l'année 2025
19. Transferts budgétaires – Autorisation
20. Soutien à nos services de proximité – Poste Canada
21. Appui à la demande de soutien financier de la ville de Pohénégamook auprès du ministère de la Culture et des Communications pour la réfection du centre culturel Léopold-Plante
22. Appui à la demande d'aide financière – Projet ACTES (Actions Collectives en Transition Environnementale et Sociale)
23. Soutien aux acéricultrices et acériculteurs du Bas-Saint-Laurent
24. Rapport des élus
25. DIVERS
26. Deuxième période de questions
27. Clôture de la séance
28. Prochaine séance du conseil / **LUNDI 19 JANVIER 2025**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

2025-12-128 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 et de la séance extraordinaire du 27 novembre 2025 tels que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

2025-12-129 APPROBATION DES COMPTES / NOVEMBRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de novembre 2025 depuis la dernière séance du conseil en date du 10 novembre 2025 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de cent soixante-six mille six cent cinq dollars et trente-quatre sous (166 605,34 \$), soit une somme de quatre-vingt-deux mille quarante-et-un dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (82 041,99 \$) pour la Municipalité, et de quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante-et-trois dollars et trente-cinq sous (84 563,35 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 10 novembre 2025 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 1^{er} décembre 2025.

Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

CORRESPONDANCE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

CORRESPONDANCE DU MAIRE

- Lettre datée du 26 novembre dernier de Bégin & Bégin, Cascades et Groupement forestier de Témiscouata mentionnant leurs intérêts à rencontrer les conseillers (ainsi que le conseil des maires à la MRC) pour parler de leur situation face à l'appui donné aux Productrices et producteurs acéricoles du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie pour l'accroissement des superficies réservées à l'acériculture.

DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES REÇUS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare n'avoir reçu, dans les douze derniers mois, aucune déclaration écrite des dons et autres avantages reçus par les membres du conseil en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale [RLRQ, c. E-15.1.0.1].

2025-12-130 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO R 237-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 237-2025 a pour objet d'énoncer les principales valeurs de la municipalité de Saint-Athanase en matière d'éthique et énonce

également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité ou d'un autre organisme.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le *Règlement numéro R 207-2022 remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, et édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus pour la municipalité de Saint-Athanase;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de faire de changement au code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le projet de règlement R 237-2025 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 novembre 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce conseil en date du 10 novembre 2025;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 237-2025 soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 237-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre abrégé du présent règlement est : *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro R 237-2025 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Athanase.
Conseil :	Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Athanase.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La municipalité de Saint-Athanase.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs Municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- 5.2.1.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - 5.2.1.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevénir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre

avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine,

comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro R 207-2022 remplaçant le règlement numéro R 178-2017 adopté le 4 décembre 2017, et édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es.*

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 238-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Monsieur Denis Patry donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le Règlement numéro R 238-2025 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-12-131 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 238-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT
PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 238-2025 a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro R 157-2014 et ses amendements pour y changer la carte d'affectation du territoire.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le Règlement de remplacement 02-10-64 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 7 octobre 2025 ;

ATTENDU QUE le Règlement de remplacement 02-10-64 modifie l'affectation Agricole II constituant l'emprise nord du chemin de la Rivière-Noire sur 3,1 hectares en affectation agroforestière ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 238-2025 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 238-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 238-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 238-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase ».

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à la zone agricole protégée de la municipalité de Saint-Athanase.

Article 4. Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Article 7. Modification du Plan de zonage de l'ensemble du territoire

La carte intitulée Plan de zonage 1/2 « Tout le territoire » est remplacée par la carte présentée à l'Annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Dispositions Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO R 239-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Monsieur André St-Pierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil il présentera, pour adoption, le Règlement numéro R 239-2025 ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme numéro R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

2025-12-132 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 239-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT- ATHANASE

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité déclare que le règlement numéro R 238-2025 a pour objet de modifier le règlement de

zonage numéro R 157-2014 et ses amendements pour y changer la carte d'affectation du territoire.

Ce règlement n'a aucune incidence financière.

ATTENDU QUE le Règlement de remplacement 02-10-64 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 7 octobre 2025 ;

ATTENDU QUE le Règlement de remplacement 02-10-64 modifie l'affectation Agricole II constituant l'emprise nord du chemin de la Rivière-Noire sur 3,1 hectares en affectation agroforestière ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 239-2025 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 1^{er} décembre 2025;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro R 239-2025 soit déposé;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO R 239-2025 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 239-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 155-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Athanase.

Article 4. Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son

application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 5. Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2. MODIFICATION DES AFFECTATIONS DU SOL

Article 7. Modification de la carte des affectations du sol

La carte des Grandes affectations du sol est remplacée par la carte présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

Article 8. Dispositions Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2025-12-133 PRÉSENTATION DES ARRÉRAGES DE TAXES POUR LES ANNÉES 2024-2025

ATTENDU QU'un rapport comprenant la liste des propriétaires en défaut de paiement pour les taxes des années 2024 et 2025 préparée par la direction générale de la municipalité et datée du 27 novembre 2025, a été remis aux membres du conseil et déposé dans les archives de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres de ce conseil prennent acte du dépôt de rapport comprenant la liste des propriétaires en défaut de paiement pour les taxes des années 2024 et 2025 préparé par la direction générale de la municipalité;

QUE les membres du conseil donnent le mandat à la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de procéder à la vente de trois (3) immeubles situés sur son territoire pour non-paiement de l'impôt foncier pour les années 2024 et 2025, immeubles cités dans le rapport comprenant la liste des propriétaires en défaut de paiement pour les taxes foncières des années 2024 et 2025, préparée par la direction générale de la municipalité et datée du 27 novembre 2025;

QUE les membres du conseil autorisent la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre à la MRC de Témiscouata et au Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs un état mentionnant, notamment, les noms des personnes endettées envers la Municipalité pour les taxes municipales des années 2024 et 2025.

2025-12-134 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR DES SERVICES JURIDIQUES EN DROIT MUNICIPAL ET EN DROIT DU TRAVAIL

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'offre de services de consultations juridiques de la firme DHC, avocats, tel que décrit dans ladite offre datée du 19 novembre 2025, reçue par courriel à la même date, et déposée dans les archives de la municipalité.

2025-12-135 APPROBATION DES DÉPENSES RELATIVES AUX TRAVAUX DE VOIRIE MUNICIPALE 2025 – PAVL – VOLET PPA-CE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Athanase a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter pour le dossier PUE36326-13100 (1)-20250423-006;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de dix-huit mille dollars (17 440 \$) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux

exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2025-12-136 REDDITION DE COMPTE 2025 PAVL – VOLET ENTRETIEN

ATTENDU QUE le ministère des Transports s'est engagé, par lettre de sa ministre, Madame Geneviève Guilbault datée du 21 mai 2025, à verser une aide financière maximale de 233 295 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet entretien (PAVL) pour l'année civile 2025;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE l'auditeur externe mandaté par la Municipalité pour l'audit de ses états financiers consolidés fera rapport, dans la présentation des états financiers de la Municipalité pour l'année 2025, du solde des dépenses effectuées dans le cadre de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité prend acte que l'auditeur externe mandaté par celle-ci pour l'audit de ses états financiers consolidés fera rapport, dans la présentation des états financiers de la Municipalité pour l'année 2025, du solde des dépenses effectuées dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale / Volet entretien (PAVL) pour l'année civile 2025.

2025-12-137 DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR LES CHEMINS À DOUBLE VOCATION SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ – ANNÉE 2025

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Athanase, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2025;

NOM DU OU DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGEUR À COMPENSER (KM)	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Route de Picard (nord et sud)	10,33	Tout le bois (billots et copeaux) provenant des opérations forestières sur le territoire de la municipalité	958
Chemin des Peupliers (est et ouest)	3,2	Ibid	90

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité de Saint-Athanase demande au Ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocations susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 13,53 km pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2025-12-138 UTILISATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil autorise les vérificateurs comptables à utiliser, au 31 décembre 2025, toute somme jugée nécessaire dans le poste 55 99100 000 attribué au surplus accumulé non affecté pour combler, si applicable, tout déficit budgétaire de la Municipalité pour l'année financière 2025.

2025-12-139 TRANSFERTS BUDGÉTAIRE – AUTORISATION

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année financière 2025 lors de sa séance extraordinaire du 23 décembre 2024;

ATTENDU la recommandation de la direction générale, en date du 27 novembre 2025, à l'effet d'autoriser des virements de crédits;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité à procéder aux écritures comptables requises pour virer certains crédits selon les inscriptions de la liste en date du 27 novembre 2025.

**2025-12-140 SOUTIEN À NOS SERVICES DE PROXIMITÉ –
POSTE CANADA**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Athanase reconnaît l'importance du bureau de poste comme service essentiel pour sa communauté;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite préserver ses services postaux pour tous ses citoyens, soit par l'entremise du comptoir postal situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité est inquiète à la possibilité de perdre ce service de proximité pour ses citoyens;

ATTENDU QUE la Municipalité refuse tout ajout de boîtes postales communautaires de livraison de courrier ou colis sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal demande à la Société canadienne des Postes de considérer son opposition à la fermeture du bureau de poste, de maintenir les services à leur niveau actuel, de n'ajouter aucune boîte postale communautaire sur son territoire et de collaborer aux solutions en toute transparence;

QUE le maire Monsieur Mario Patry et le conseiller Monsieur Denis Sansoucy soient autorisés à travailler en partenariat avec les gens de Postes Canada pour l'avenir du bureau de poste de la municipalité de Saint-Athanase et d'impliquer les divers intervenants, comme les ministres, députés ou ombudsmans, susceptibles d'aider aux maintiens de ce service.

**2025-12-141 APPUI À LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER
DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK AUPRÈS DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS POUR LA RÉFÉCTION DU
CENTRE CULTUREL LÉOPOLD-PLANTE**

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde la municipalité de Saint-Athanase au rayonnement de la culture dans la région;

CONSIDÉRANT qu'une offre culturelle riche et variée représente un atout majeur pour assurer l'épanouissement et la rétention de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel Léopold-Plante, situé à Pohénégamook, représente la seule salle de la région en mesure d'accueillir certains types de spectacles;

CONSIDÉRANT la programmation de qualité de l'organisme Les 4 Scènes, qui y voit à la diffusion de spectacles d'artistes professionnels au bénéfice de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel Léopold-Plante est également utilisé sur une base régulière par Aristodanse, une organisation qui permet à de nombreux jeunes locaux de développer leur créativité et leur talent pour la danse;

CONSIDÉRANT QUE quatorze jeunes de la municipalité de Saint-Athanase participent aux activités d'Aristodanse;

CONSIDÉRANT QUE d'importants travaux sont nécessaires au Centre culturel Léopold-Plante afin d'assurer à la fois le maintien d'une offre culturelle adéquate dans la région et mieux répondre aux besoins d'Aristodanse;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du programme d'aide aux immobilisations, volet 2 : Maintien des infrastructures et des équipements culturels, au sous-volet 2.2 : Intervention visant un bien immeuble, afin de permettre la mise à niveau du Centre culturel Léopold-Plante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibaut et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Athanase appuie la demande d'aide financière de la Ville de Pohénégamook auprès du ministère de la Culture et des Communications en vue procéder à la réfection et à la mise à niveau du Centre culturel Léopold-Plante.

**2025-12-142 APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE –
PROJET ACTES (Actions Collectives en Transition
Environnementale et Sociale)**

ATTENDU QUE plusieurs écoles de la MRC font face à des compressions budgétaires compromettant le maintien et le développement de leurs initiatives environnementales, notamment les volets recyclage et compostage;

ATTENDU QUE madame Mélinda Bérubé, responsable du projet jeunesse ACTES à l'école des Moussaillons de Saint-Honoré-de-Témiscouata, a signalé des besoins urgents, dont l'achat de matériel essentiel à la poursuite du projet;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès de la MRC, laquelle a indiqué qu'un soutien financier pourrait être disponible par le **Fonds régions et ruralité – Volet 2 (FRR-2)**;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière doit être appuyée officiellement par les municipalités de la MRC afin d'être déposée au nom de l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE le projet ACTES mobilise également la RIDT du Témiscouata, ainsi que d'autres partenaires scolaires et territoriaux, et vise un développement régional durable à moyen et long terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Madame Karole Thibaut et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Athanase appuie la demande d'aide financière présentée dans le cadre du FRR – Volet 2, visant à soutenir le projet ACTES pour les écoles situées sur le territoire de la MRC;

QUE la Municipalité reconnaît l'importance d'encourager les initiatives environnementales en milieu scolaire et soutient la démarche de concertation régionale menée avec la RIDT, les écoles et la MRC;

QUE la Municipalité s'engage à collaborer, au besoin, aux étapes futures de développement du projet et à prendre en considération les recommandations qui seront présentées lors de la rencontre prévue en janvier 2026;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC, à la RIDT du Témiscouata, ainsi qu'aux représentants du projet ACTES.

2025-12-143 SOUTIEN AUX ACÉRICULTEURS ET ACÉRICULTRICES DU BAS-SAINT-LAURENT

Monsieur Denis Patry se retire de la présente discussion.

CONSIDÉRANT **QUE** le Bas-Saint-Laurent est une région acéricole stratégique et reconnue à l'échelle provinciale;

CONSIDÉRANT **QUE** les huit MRC de la région comptent 695 entreprises acéricoles exploitant plus de 10,2 millions d'entailles;

CONSIDÉRANT **QUE** ces entreprises ont produit 47,4 millions de livres de sirop d'érable en 2025, d'une valeur de 157 millions de dollars;

CONSIDÉRANT **QUE** cette production représente plus de 20 % de l'ensemble de la production acéricole du Québec;

CONSIDÉRANT **QUE** l'entente conclue en mai 2025 entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ), telle qu'annoncée par la ministre des Forêts, prévoyait l'aménagement de 2 000 hectares de nouvelles érablières en forêt publique au Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT **QUE** le MRNF envisage maintenant de limiter ce développement à moins de 1 000 hectares, ce qui entraînerait la perte de quelque 215 000 entailles potentielles;

CONSIDÉRANT **QUE** cette réduction compromettrait des investissements estimés à 21,5 millions de dollars et mettrait en péril les projets de nombreuses entreprises acéricoles de la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Athanase affirme son appui indéfectible aux producteurs et productrices acéricoles du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie

QUE le conseil demande formellement au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de respecter l'entente initiale conclue avec les PPAQ et d'accorder à la région du Bas-Saint-Laurent l'intégralité des 2 000 hectares de potentiel acéricole à moyen terme (PAMT) prévus.

RAPPORT DES ÉLUS

Aucun compte-rendu pour le dernier mois.

DIVERS

Aucun sujet à discuter.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

- Deux citoyens étaient présents dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- Est-ce-que la Guignolée aura lieu ? Le 6 décembre en avant-midi.

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

A 20 heures 15 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....
M. Mario Patry, maire

.....
Mme. Claudie Levasseur
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.